République Française

Département du Territoire de Belfort

Commune d'EGUENIGUE

ooooOOOOOoooo

PREFECTURE du
REÇU le
- 9 JAN. 2015
TERRITOIRE de BELFORT

Enquête publique

Relative à la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert par la société Colas Est à Eguenigue.

ooooooOOOOOooooo

CONSULTATION PUBLIQUE

Du mardi 18 novembre 2014 au vendredi 19 décembre 2014 inclus

ooooooOOOOOooooo

RAPPORT

Etabli par Gilles MAIRE, Commissaire enquêteur désigné par Décision E14000198 / 25, en date du 20 octobre 2014, de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Besançon.

ooooooOOOOOooooo

1ère PARTIE

I – GENERALITES

1.1. Connaissance du Maître d'Ouvrage
1.2. Présentation du lieu de l'opération
1.2.1. Spécificités géographiques
1.2.2. Réalités économiques et sociales
1.2.3. Existants urbanistiques et contraintes écologiques
1.3. Présentation détaillée des caractéristiques du projet
1.3.1. Encadrement juridique de l'enquête publique
1.3.2. Compatibilité avec les documents de niveau supérieur
1.3.3. Apports du projet
1.3.4. Enjeux environnementaux du projet
1.3.5. Risques et dangers liés au projet
1.5. Synthèse partielle

2. Déroulement de l'enquête

2.1. Désignation du commissaire enquêteur
2.2. Composition et pertinence du dossier, concertation préalable
2.3. Durée de l'enquête publique
2.4. Reconnaissance des lieux et collecte de renseignements
2.5. Mesures de publicité
2.5.1. Annonces légales
2.5.2. Affichage de l'avis d'enquête
2.5.3. Autres mesures supplémentaires
2.5.4. Mise à disposition du dossier
2.6. Permanences du commissaire enquêteur
2.7. Réunions d'information et d'échanges
2.8. Formalités de clôture
2.9. Synthèse partielle

3. Analyse des observations

3.1. Bilan de l'enquête publique
3.2. Contribution des personnes publiques associées, avis de l'Autorité environnementale
3.3. Notification au Maître d'ouvrage des observations par procès-verbal de synthèse
3.4. Mémoire en réponse du Maître d'Ouvrage
3.5. Analyse chronologique des observations
3.7. Synthèse partielle

ANNEXES

- Copie de l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête
- Procès-verbal de fin d'enquête

2ème PARTIE

Conclusions motivées et avis

1. Rappel succinct de l'objet de l'enquête
2. Enoncé des facteurs de décisions
2.1. Régularité de la procédure
2.2. Enjeux ou aspects positifs du projet
2.3. Enjeux ou aspects négatifs du projet
2.4. Dangers et risques pour le personnel et l'environnement
2.5. Conclusion générale
3.- Avis du Commissaire enquêteur

I – GENERALITES

1.1. Connaissance du Maître d'Ouvrage

La carrière d'Eguenigue est exploitée depuis 1986 par la société COLAS EST, présente dans tous les métiers liés à la construction et l'entretien des routes et de toutes autres formes d'infrastructures. Initialement autorisée pour 12 ans, l'exploitation a été reconduite pour 20 années supplémentaires en 1995 pour se terminer en août 2015.
Les volumes de production autorisée n'ayant pas été atteints, la société Colas demande une prolongation d'activité pour une durée supplémentaire de 21 ans sans extension de la surface exploitée.

1.2. Présentation du lieu de l'opération

Les installations industrielles du site sur lequel se situe la carrière se décomposent en trois secteurs distincts :

- Un site d'extraction des matériaux couvrant une superficie de 7ha 87a 95 ca objet de la présente demande de prolongation de l'activité

- Une installation de transformation (centrale d'enrobage, centrale à béton, plateforme de recyclage) également concernée par une autorisation au titre des ICPE

- Un site de dépôt et de traitement des matériaux inertes

La carrière est implantée en bordure de la route départementale 83 reliant Belfort à la plaine d'Alsace.

Les habitations les plus proches sont situées à 350 mètres à l'est et 650 m au sud-ouest de la carrière. La distance moyenne des habitations correspondant au centre du village d'Eguenigue, est située à environ 1 km. Le village de Roppe, dont les entrées d'agglomération se situent à moins de 700 m du site, est le plus exposé aux différentes nuisances inhérentes à ce type d'activité, en raison notamment du flux des camions empruntant la RD 83 traversant la localité.

1.2.1. Spécificités géographiques

La zone géographique d'implantation de cette entreprise se situe dans la trouée de Belfort. Le gisement exploité est composé de plusieurs types de calcaires utilisables principalement dans les travaux d'infrastructures routières et les travaux de construction.
La production de cette carrière est essentiellement destinée à la société Colas Est propriétaire d'une partie du site et utilisée principalement dans la zone géographique proche de Belfort Montbéliard.

1.2.2. Réalités économiques et sociales

La carrière est implantée sur le site actuel depuis l'année 1986, date de la première autorisation, et n'a cessé de développer ses activités. La diversification des activités du groupe Colas et ses besoins ponctuels, adaptés à une meilleure prise en compte des besoins en recyclage des matériaux inertes notamment, ont permis de développer trois entités distinctes sur ce site. La partie extraction des matériaux ne représente plus

aujourd'hui qu'une part mineure des activités du site, justifiant la demande de renouvellement de l'autorisation au vu des quantités de matériaux encore disponibles et du maintien d'une activité de transformation des matériaux sur ce site. Toutes les installations en place sont particulièrement récentes et répondent aux dernières normes de sécurité. Cette carrière contribue à renforcer le maillage territorial des installations de la société Colas bien implantée dans la région Est pour les projets de grands travaux d'infrastructures routières.

Pour la commune d'Eguenigue, les retombées financières se décomposent en trois composantes :

- une part fixe liée à la location des parcelles représentant environ 2700 € en 2014
- une part variable, liée au contrat de fortage et à la quantité de matériaux extraits sur la parcelle A 567
- 50 m3 de matériaux mis à la disposition de la commune pour l'entretien des chemins.

Cet apport financier représente pour les meilleures années environ 5% du budget de fonctionnement de la commune.

1.2.3. Existants urbanistiques et contraintes écologiques

Les bâtiments industriels de la société sont implantés en bordure de la route départementale RD 83 et à proximité immédiate de l'autoroute A36. Ces axes à grand trafic permettent d'insérer aisément les poids lourds liés à l'activité du site dans le flux de circulation.

L'impact de l'entreprise sur le milieu naturel est très limité du fait des dispositions prises pour limiter au maximum les rejets et s'inscrire dans une démarche de qualité pour les procédés mis en œuvre. Seuls les écoulements aqueux pourraient présenter un risque potentiel pour l'environnement, notamment en cas d'incident sur un engin de chantier, en raison de la nature karstique du sous-sol. La carrière se situe dans le périmètre de protection éloignée du captage d'eau de la commune d'Eguenigue, pour lequel l'arrêté préfectoral en date du 7 janvier 2014 précise les mesures à prendre en compte au titre de la protection de cette ressource en eau.

La carrière est incluse dans une petite zone boisée bordée de champs cultivés, en limite sud de la forêt de Roppe, ce qui limite l'impact visuel de l'installation. Cet écran naturel constitue également une protection contre la diffusion des poussières et limite les nuisances sonores. De nombreuses zones protégées sont présentes aux environs de la carrière (zones naturelles d'intérêt faunistique et floristique de type 1 et 2, zone Natura 2000) Les plus proches sont la ZNIEFF de type 1 des coteaux d'Eguenigue à 50 mètres au Sud ouest et la ZNIEFF de type 2 de la vallée de la Bourbeuse à 600 m au nord est.

Les études menées sur le site ne répertorient pas d'espèces animales et végétales protégées aux abords et sur le site actuel de la carrière; la poursuite de l'activité n'aura donc aucun impact dommageable sur les équilibres des écosystèmes.

1.3 Présentation détaillée du projet

La société Colas dispose d'une autorisation au titre des installations classées en date du 3 août 1995 s'achevant en 2015. Les volumes de matériaux extraits autorisés n'ayant pas été atteints, une nouvelle demande est en cours pour prolonger l'exploitation, avec un rythme de production inférieur à celui de l'autorisation en cours. Cette prolongation n'aura aucun impact supplémentaire sur l'environnement, car les surfaces affectées à l'extraction sont identiques à celles de la précédente autorisation ; le déboisement et le décapage des stériles ont déjà été effectués.

L'autorisation demandée d'une durée de 21 ans correspond à 20 années de production et une année de remise en état du site. Les volumes prévisionnels d'extraction des matériaux sont de 175000 T au total se répartissant ainsi:

- Les dix premières années : 12500 à 25000 tonnes/an avec une production maximale de 60000 T /an
- Les dix années suivantes : 10000 T /an avec une production maximale de 30000 T /an

Deux rubriques de la nomenclature sont prises en compte dans cette demande au titre des installations classées

	Définition de la rubrique	Quantité et régime
2510-1	Exploitation des carrières au sens de l'article 4 du code minier	Extraction de matériaux sur une superficie de 80a 64 ca Régime de l'autorisation
2515-1b	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2512-2. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kw mais inférieure ou égale à 550 kw.	La puissance totale installée de l'ensemble est de 492 KW ; Régime de l'enregistrement

Le pétitionnaire apporte les garanties financières pour la remise en état ultérieur du site évaluée à un cout total de 266 388 € (Cf. tableau pièce 1 page 30 du dossier

1.3.1. Encadrement juridique de l'enquête publique

Les dispositions relatives aux installations classées sont contenues dans le Code de l'Environnement - partie législative principalement:

> Articles L.123-1 à L.123-19 : dispositions générales applicables aux enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

> Article L.511-1 à L.512-6-1 dispositions générales applicables aux installations classées soumises à autorisation ;

Code de l'environnement - partie réglementaire - principalement :

> Article R.123-1 à R.123-27 enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

> Articles R.512-1 à R.512-46 installations classées soumises à autorisation ;

> Articles R.515-1 à R.515-31 concernant principalement les organismes appelés à délibérer et les servitudes à mettre en place

Les installations classées soumises à autorisation sont celles qui présentent de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement. L'autorisation ne peut être accordée que si ces dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral d'autorisation.
Ce dossier d'enquête comprend une étude d'impact pour laquelle l'Autorité Environnementale a émis un avis.

1.3.2. Compatibilité avec les documents de niveau supérieur

La demande de prolongement de l'exploitation de cette carrière est conforme aux préconisations du schéma départemental des carrières du Territoire de Belfort en particulier pour les points suivants :
- l'intégration paysagère du site est bien réalisée et les nuisances sont minimes;
- la poursuite de l'exploitation sur un site existant sans extension des zones impactées n'apporte aucune contrainte supplémentaire pour l'environnement;
- cette exploitation fournit des matériaux de qualité, employés localement par l'entreprise Colas Est; le recyclage des déchets inertes sur ce site constitue également une activité de complément indispensable ;
- l'apport économique pour la commune d'Eguenigue n'est pas négligeable ;
- aucune zone sensible n'est impactée par ce projet ;
- le type de matériaux extraits permet de les substituer aux matériaux d'origine alluvionnaire ;
- les diverses activités du site permettent de rentabiliser au maximum les transports par camions ;

La carrière ne génère pas de contraintes majeures sur le milieu et aucune pollution des nappes phréatiques n'a été mise en évidence. La poursuite de l'exploitation ne générera pas de décapages supplémentaires, et donc ne modifiera pas l'écoulement actuel des eaux. L'exploitation est conforme aux directives du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône Méditerranée.
Les installations techniques sont conformes aux directives émises dans le Plan de Protection de l'Atmosphère (P.P.A)
Le stockage et le recyclage des déchets inertes est conforme aux directives du Plan départemental / régional des déchets notamment en ce qui concerne la procédure d'enregistrement et de vérifications des matériaux déposés.
Le périmètre de l'autorisation pour la carrière se situe en zone NCa du P.O.S de la commune d'Eguenigue où est admis ce type d'activité.

1.3.3. Apports du projet

La poursuite de l'exploitation de cette carrière pérennise sur le site 120 emplois directs, auxquels il convient d'ajouter environ 350 emplois sur la région.
Ce site contribue également à une bonne répartition géographique des activités du groupe Colas avec notamment le siège de l'agence travaux Est Belfort / Montbéliard implanté sur ce même site.
L'apport des matériaux issus de la carrière permet de les intégrer, à la demande, dans les processus de fabrication des enrobés en complément des matériaux recyclés

1.3.4. Enjeux environnementaux du projet

Comme le souligne l'autorité environnementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), le projet ne modifie pas fondamentalement les conditions précédentes d'obtention des autorisations nécessaires à la mise en service du site au titre des installations classées.

Faune et Flore : à ce titre l'installation n'a pas d'influence directe sur ce milieu étant donné que le site est inclus dans un secteur boisé et ne présente pas de nuisances directes en matière de rejets divers et d'ambiance sonore. La zone où est implantée l'entreprise ne présente aucun intérêt écologique spécifique pour la faune et la flore. La petite zone humide répertoriée en fond de carrière, sera préservée lors de la remise en état du site, ce qui pourrait présenter à terme une opportunité supplémentaire de développement de certaines espèces. La remise en état du site en fin d'exploitation qui privilégie le remblaiement et les plantations, devrait également constituer, une zone particulièrement favorable au développement d'un écosystème adapté à ces nouveaux habitats.

Eau : l'impact de la carrière sur les eaux d'infiltration ne présente pas de risques majeurs pour l'environnement. Malgré la nature karstique du sous-sol, les eaux de ruissellement présentent un transit lent vers les couches inférieures en raison principalement de la perméabilité limitée des matériaux de surface, comme en témoigne le petit étang formé en fond de carrière.

Air : Les émissions de poussières liées à l'activité du site se rencontrent principalement sur le site d'extraction, la plate-forme de stockage des déchets inertes et le site de transformation des produits.

Les rejets développés par cette activité industrielle sont mineurs et sans conséquences directes pour l'environnement. Ils se limitent au site de la carrière et l'écran végétal périphérique en réduit nettement la diffusion.

Ambiance sonore : de jour comme de nuit, l'entreprise ne génère pas de bruits supérieurs aux normes admissibles. Les horaires de travail, hormis quelques exceptions liées à des périodes de fortes demandes en matériaux, sont largement compatibles avec les mesures de protection de l'environnement. Actuellement les horaires de travail sont établis pour une durée quotidienne de fonctionnement de 12 heures, soit de 7h à 12h et de 13h à 20h à l'exception des samedis dimanches et jours fériés. A l'extérieur du site, la diffusion des bruits est peu perceptible et ne constitue pas de gêne particulière pour les riverains.

Les tirs de mines nécessaire à l'abattage du front de taille ne se font que très ponctuellement et selon le strict respect de la procédure en vigueur.

Stockage des produits sensibles : sauf accident touchant un engin de chantier, toutes les dispositions sont prises pour éviter les pollutions de la nappe phréatique (zones des pleins, bacs de rétention…)

1.3.5. Risques et dangers liés au projet

Cette installation classée ne présente pas de risques majeurs vis-à-vis des riverains.

Les principaux risques identifiés pour la protection du personnel comprennent les points suivants :

- protection d'ensemble du site : l'ensemble de la zone est clôturé afin d'éviter les intrusions. Un portail d'accès limite les déplacements à l'intérieur de la zone en particulier pendant les périodes d'inactivité.
- un plan de circulation est établi pour les différents types d'engins et la vitesse est limitée à 30 km/h

- l'accès des poids lourds à la RD 83 est bien identifié et la visibilité sur le trafic est bonne
- les tirs de mines sont réalisés par une entreprise spécialisée et sont effectués en conformité avec la législation en vigueur pour ce type d'activité. Le risque de projection de matériaux en dehors du périmètre de la carrière est très faible du fait de la configuration de la fosse d'extraction en déblai et du remblai périphérique. Les charges employées ne génèrent pas de vibrations supérieures à la valeur de 10mm/s pour les habitations avoisinantes.
- Hormis des accidents touchant les engins de chantier et qui pourraient générer ponctuellement des risques de pollution du sous-sol, l'activité d'extraction des matériaux ne présente pas de dangers particuliers. La faible perméabilité des couches de surface constitue un filtre naturel efficace pour les eaux de ruissellement et aucune pollution de la nappe phréatique liée à l'activité de la carrière n'a été mise en évidence à ce jour.

1.3. Synthèse partielle

La demande de prolongation de l'autorisation d'exploitation répond à un besoin exprimé par le pétitionnaire. Les volumes extraits n'ayant pas été atteints, la poursuite de l'exploitation permettrait d'atteindre les objectifs fixés sans contrainte supplémentaire pour l'environnement en favorisant un site industriel bien implanté dans le tissu local.

L'entreprise Colas Est s'inscrit dans une démarche de qualité en ce qui concerne la gestion des sites d'extraction et le stockage des matériaux inertes. Les moyens de prévention mis en œuvre, permettent de limiter les risques inhérents aux processus de fabrication, en réduisant notablement les rejets préjudiciables pour l'environnement. Les dangers potentiels, liés à la mise en œuvre des engins de chantier, sont essentiellement limités à l'emprise du site. Les mesures de prévention mises en place, les mesures de sécurité et la formation contribuent à prévenir ces risques et à y faire face pour en limiter leurs effets, en particulier pour le personnel de l'entreprise.

2. Déroulement de l'enquête

2.1. Désignation du commissaire enquêteur

J'ai été nommé par décision E140000198 /25 en date du 20 octobre 2014, de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Besançon, pour conduire cette enquête.

Me considérant suffisamment indépendant par rapport aux différentes parties en cause, j'ai accepté cette désignation et retourné avant l'enquête l'attestation sur l'honneur validant cette situation.

Mme Sylviane FOURE a été désignée comme commissaire enquêteur suppléant.

2.2. Composition et pertinence du dossier, concertation préalable

Le dossier initial soumis à l'enquête publique comprend les documents suivants mis en place dans une pochette et comprenant:

- Pièce n° **1** : Dossier de renouvellement de la carrière d'Eguenigue (90) rubrique ICPE N° 2510 et N° 2515
- Pièce n° **2** : Etude d'impact de la demande de renouvellement de la carrière d'Eguenigue (90)
- Pièce n° **3** : Résumé non technique de l'étude d'impact

- Pièce n° **4** : Etude des dangers de la demande de renouvellement et d'approfondissement de la carrière d'Eguenigue (90)
- Pièce n° **5** : Notice relative à la conformité de l'installation avec les prescriptions réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité du personnel

A ce dossier initial a été ajouté l'avis de l'autorité environnementale en date du 17 mars 2014. Le dossier comprend l'ensemble des pièces requises par le Code de l'environnement au titre des demandes d'autorisation concernant les installations classées pour la protection de l'environnement.

2.3. Durée de l'enquête publique

L'enquête a été ouverte en mairie d'Eguenigue, siège de l'enquête du 18 novembre au 19 décembre 2014 inclus, soit pendant 32 jours consécutifs. Je n'ai pas envisagé de prolongation.

Un registre d'enquête a été mis à la disposition du public en mairie d'Eguenigue. Ce registre a été paraphé, et clos par mes soins, conformément à l'arrêté d'organisation.

Un dossier, dont j'ai vérifié la composition avant le début de l'enquête, a été déposé en mairie d'Eguenigue siège de l'enquête, ainsi que dans les dix-sept autres communes concernées par le rayon d'affichage de 3 km (ANGEOT, ANJOUTEY, BESSONCOURT, BETHONVILLIERS, BOURG-SOUS-CHATELET, DENNEY, ELOIE, ETUEFFONT , FONTAINE, LACOLLONGE, LAGRANGE, LARIVIERE, MENONCOURT, PHAFFANS, ROPPE, SAINT-GERMAIN-LE-CHATELET et VETRIGNE)

2.4. Reconnaissance des lieux et collecte de renseignements

Ce dossier d'enquête a fait l'objet d'une précédente décision en date du 24 mars 2014 pour laquelle j'avais déjà été désigné par le Tribunal Administratif. Du fait d'une irrégularité constatée dans le dossier, le préfet du Territoire de Belfort a décidé d'annuler l'enquête en cours par un arrêté en date du 23 avril 2014. La pièce du dossier incriminée concernait le contrat de fortage avec la commune d'Eguenigue. Le Pétitionnaire ayant modifié le dossier présenté, la procédure d'enquête publique peut de nouveau être relancée.

J'avais procédé à une visite des lieux le 9 avril 2014 en présence de Monsieur Patrick ROBERT directeur d'agence et de Monsieur Sébastien GRAVET responsable technique. Cette visite complète du site m'avais permis de mieux comprendre l'ensemble des enjeux présents dans ce dossier. Suite à la reprise de la procédure d'enquête publique, je me suis entretenu par téléphone avec Monsieur GRAVET pour mieux appréhender les modifications apportées au dossier.

2.5. Mesures de publicité

2.5.1. Annonces légales

L'enquête a été annoncée le jeudi 30 octobre 2014 dans l'Est Républicain et le vendredi 31 octobre 2014 dans la Terre de chez nous pour la première parution. Elle a été rappelée dans ces mêmes journaux respectivement le mardi 18 novembre et le vendredi 21 novembre 2014.

2.5.2. Affichage de l'avis d'enquête

Les dispositions pratiques et les modalités d'exécution de l'enquête figurent dans l'arrêté n°2014296-0001, en date du 23 octobre 2014 de Monsieur le préfet du Territoire de Belfort, autorité organisatrice de l'enquête.

Un avis d'enquête a été affiché au panneau d'affichage de la mairie des communes d'ANGEOT, ANJOUTEY, BESSONCOURT, BETHONVILLIERS, BOURG-SOUS-CHATELET, DENNEY, EGUENIGUE, ELOIE, ETUEFFONT, FONTAINE, LACOLLONGE, LAGRANGE, LARIVIERE, MENONCOURT, PHAFFANS, ROPPE, SAINT-GERMAIN-LE-CHATELET et VETRIGNE. J'ai pu constater la réalité de cet affichage lors de ma visite des lieux en date du 2 novembre 2014 et intervenir auprès des mairies qui n'avaient pas encore réalisé ce dernier. Le 6 novembre, je me suis rendu en mairie d'Eguenigue, afin de valider les pièces du dossier et vérifier également l'affichage pour la totalité des communes. Cet avis a été également disposé à l'entrée du site de l'entreprise sous le format requis dans l'arrêté, en conformité avec les dispositions réglementaires.

2.5.3. Autres mesures supplémentaires

Conformément à la règlementation en vigueur en matière d'I.C.P.E, l'arrêté, l'étude d'impact, son résumé non technique ainsi que l'étude des dangers et l'avis de l'autorité environnementale étaient consultables sur le site internet de la préfecture du Territoire de Belfort.

La commune d'Eguenigue a diffusé le 20 novembre, un flash-information à tous les habitants pour les informer de la tenue de l'enquête publique.

2.5.4. Mise à disposition du dossier

Le dossier d'enquête était consultable dans les 18 mairies situées dans le rayon d'affichage des 3 km, aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

2.6. Permanences du commissaire enquêteur

J'ai tenu quatre permanences, en mairie d'Eguenigue

- le mardi 18 novembre 2014 de 17h00 à 19h00
- le mardi 27 novembre 2014 de 9h00 à 11h30
- le vendredi 12 décembre 2014 de 9h00 à 11h30
- le vendredi 19 décembre 2014 de 16h30 à 19h30

2.7. Réunions d'information et d'échanges

Cette demande de régularisation concernant une exploitation existante et bien implantée dans le tissu économique local n'a pas fait l'objet de réunion d'information et d'échanges. Les modifications demandées et le faible impact environnemental de cette installation classée ne justifiaient pas de mettre en place une réunion publique d'information.

2.8. Formalités de clôture

J'ai effectué la clôture du registre d'enquête à l'issue de ma dernière permanence du 19 décembre 2014 et j'ai pu présenter les principaux éléments contenus dans le procès-verbal de fin d'enquête au maître d'ouvrage dans une réunion organisée le 23 décembre 2014 au cours de laquelle j'ai transmis à Monsieur ROBERT responsable d'agence un procès-verbal de clôture d'enquête en lui demandant de bien vouloir formuler éventuellement un avis dans un mémoire en réponse, dans un délai de 15 jours.

2.9. Synthèse partielle

Les règles de procédure ont été respectées tout au long de l'enquête publique et n'ont fait l'objet d'aucun incident particulier à signaler, hormis quelques retards mineurs dans l'affichage de l'avis d'enquête pour quelques communes. Le dossier soumis à l'enquête

publique est particulièrement complet et présente tous les aspects nécessaires à une bonne compréhension des principaux enjeux environnementaux auxquels est soumise l'entreprise et des moyens mis en œuvre pour en assurer une prise en compte optimale.
Cette emprise, dévolue initialement à la carrière, a été optimisée en cumulant diverses activités complémentaires sur un même site dans le respect des règles de sécurité et de protection de l'environnement imposées par la législation en vigueur.

3. Analyse des observations

3.1. Bilan de l'enquête publique

Cette enquête publique de demande de renouvellement d'autorisation d'exploiter la carrière n'a pas mobilisé l'engouement du public. Cette désaffection peut s'expliquer en partie par la bonne intégration de l'entreprise dans son environnement. La limitation des dangers, l'absence de rejets et de nuisances perceptibles pour l'environnement rendent le risque inhérent à cette installation classée peu perceptible pour les riverains, comme pour le personnel de l'entreprise.
Lors des quatre permanences tenues en mairie d'Eguenigue, je n'ai reçu aucune personne venue s'entretenir avec le commissaire enquêteur.

3.2. Contribution des personnes publiques associées, avis de l'Autorité environnementale.

Dans son tableau de présentation des enjeux environnementaux du projet, l'autorité environnementale ne relève que très peu de points pouvant avoir un impact négatif sur le milieu. Globalement l'enjeu du projet pour le territoire est qualifié de faible. Cet avis mentionne également la qualité des études d'impact et des mesures décrites pour limiter les effets de cette activité. La compatibilité du projet avec les documents de niveau supérieur est bien prise en compte. Le maintien en activité de ce site répond très largement aux diverses préconisations du schéma départemental des carrières.
L'Office National des Forêts précise que la superficie portée dans le contrat de fortage actuel avec la commune d'Eguenigue pour la parcelle A 567 est inférieure de 5a 06ca à celle prise en compte dans la superficie de la demande d'autorisation. Cette modification devra être portée sur le nouveau contrat de fortage qui reste à établir. Au demeurant la surface d'extraction reste identique à celle de la précédente autorisation et ne nécessite pas de défrichement supplémentaire.

3.3. Notification au Maître d'ouvrage des observations par procès-verbal de synthèse

J'ai procédé au procès-verbal de fin d'enquête, le mardi 23 décembre en présence de Monsieur ROBERT directeur d'agence et Monsieur GRAVET, chargé du suivi du dossier pour le compte du pétitionnaire, à qui j'ai remis un document écrit, en lui demandant de bien vouloir me faire part de ses observations éventuelles dans un délai de 15 jours.

3.4. Mémoire en réponse du Maître d'Ouvrage

Compte tenu des conclusions développées au cours de notre entretien et de l'absence de demande de renseignements complémentaires ou de précisions sur le dossier, le pétitionnaire m'a signifié qu'il prenait note du procès-verbal de fin d'enquête et qu'en l'absence de demandes complémentaires de ma part, la procédure pouvait suivre son cours.

3.5. Analyse chronologique des observations

Aucune observation n'a été portée sur le registre mis en place en mairie d'Eguenigue.

3.6. Synthèse partielle

L'absence d'observations du public et l'avis favorable de l'autorité environnementale peuvent témoigner de la qualité du dossier soumis à l'enquête qui fait un point complet sur les enjeux environnementaux du projet. La poursuite de l'activité pour une installation existante sans contraintes environnementales sensibles et bien implantée dans le tissu économique local, l'absence de danger en dehors d'événements exceptionnels liés à un accident et les mesures de prévention mises en place, rendent cette demande de renouvellement de l'autorisation d'exploitation au titre des installations classées tout à fait recevable.

Fait à Eguenigue, le 9 janvier 2015
Gilles MAIRE
Commissaire-Enquêteur

ANNEXES

- Copie de l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête
- Procès-verbal de fin d'enquête

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture

Secrétariat Général aux affaires
départementales
Bureau de l'Environnement et de
l'Urbanisme

ARRETE n° 2014296-0004
portant ouverture d'une enquête publique dans la commune d'Eguenigue concernant une demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert par la société Colas Est à Eguenigue.

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement – parties législatives et réglementaires et notamment le livre 1er - titre II, et le livre V - titre 1er ;

VU l'article R511-9 du code de l'environnement constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R123-11 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par les décrets n° 2010-146 du 16 février 2010 et 2012-509 du 20 avril 2012, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014202-0001 du 21 juillet 2014 portant délégation de signature à Monsieur Richard-Daniel BOISSON, Secrétaire Général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU la demande déposée en préfecture le 4 juin 2013 complétée le 10 janvier et le 6 février 2014 par laquelle la société Colas Est, dont le siège social est situé 44 Boulevard de la Mothe – Immeuble Echangeur – B.P. 50519 - 54008 NANCY CEDEX sollicite le renouvellement de l'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la commune d'Eguenigue – section A parcelles n° 567, 579 à 588 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014091-0002 du 1er avril 2014 portant ouverture d'une enquête publique dans la commune d'Eguenigue concernant une demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert par la société Colas Est à Eguenigue,

VU l'arrêté préfectoral n°2014113-0001 du 23 avril 2014 annulant l'enquête prescrite par l'arrêté préfectoral n° 2014091-0002 du 1er avril 2014,

VU la délibération en date du 4 juillet 2014 par laquelle le conseil municipal d'EGUENIGUE, donne son accord de principe à la poursuite de l'exploitation de la carrière sur la parcelle A 567 dont la commune est propriétaire ;

VU la demande du 30 juillet 2014, par laquelle la société Colas Est, dont le siège social est situé 44 Boulevard de la Mothe – Immeuble Echangeur – B.P. 50519 - 54008 NANCY CEDEX sollicite la reprise de la procédure d'instruction de la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la commune d'Eguenigue – section A parcelles n° 567, 579 à 588 ,

Cette installation relève de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sous les rubriques répertoriées dans le tableau ci-joint :

N°	Définition de la rubrique	Quantité et régime
2510-1	Exploitation des carrières au sens de l'article 4 du code minier	Extraction de matériaux à ciel ouvert sur une superficie de 80 a 64 ca **Régime de l'autorisation**
2515-1b	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2512-2. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kw mais inférieure ou égale à 550 kw.	La puissance totale installée de l'ensemble est de 492 KW ; **Régime de l'enregistrement**

VU le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du 18 septembre 2014 déclarant le dossier complet et régulier ;

VU l'avis de l'autorité environnementale ;

VU la décision du tribunal administratif de Besançon du 20 octobre 2014 ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1er :

La demande susvisée est soumise à une enquête publique qui sera ouverte du ***mardi 18 novembre 2014 au vendredi 19 décembre 2014*** en mairie d'EGUENIGUE.

ARTICLE 2 :

l'avis de cette enquête sera :

affiché quinze jours au moins avant la date d'ouverture de celle-ci :

- dans le voisinage de l'installation projetée.
  Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques, mesurer au moins 42 x 59,4 cm (format A2), et comporter le titre « avis d'enquête publique » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur, et les informations visées à l'article R123-9 du code de l'environnement en caractères noirs sur fond jaune.
- à la mairie d'EGUENIGUE, commune d'implantation de l'installation,

- à la mairie des communes d'ANGEOT, ANJOUTEY, BESSONCOURT, BETHONVILLIERS, BOURG-SOUS-CHATELET, DENNEY, ELOIE, ETUEFFONT , FONTAINE, LACOLLONGE, LAGRANGE, LARIVIERE, MENONCOURT, PHAFFANS, ROPPE, SAINT-GERMAIN-LE-CHATELET et VETRIGNE dont une partie de leur territoire est située dans un rayon de trois kilomètres autour de l'installation.

publié aux frais du pétitionnaire, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux d'annonces légales du territoire de Belfort par les soins des services préfectoraux.

Cet avis, l'étude d'impact, son résumé non technique ainsi que celui de l'étude des dangers, sont également disponibles sur le site internet de la préfecture du territoire de Belfort (http://www.territoire-de-belfort.gouv.fr).

ARTICLE 3 :

Le dossier d'enquête qui comporte notamment une étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale pourra être consulté pendant la durée de l'enquête à la mairie d'EGUENIGUE, siège de l'enquête, aux jours et heures d'ouverture habituels soit les - mardi de 18 h à 19 h, - jeudi et vendredi de 9 h à 12 h.

Les observations, propositions et contre-propositions du public pourront être :

- formulées sur un registre établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur
- adressées par correspondance au commissaire enquêteur au siège de l'enquête.

ARTICLE 4 :

Monsieur Gilles MAIRE – lieutenant-colonel de l'armée de terre en retraite, nommé commissaire enquêteur, sera présent à la mairie d'EGUENIGUE les :

mardi 18 novembre 2014	**de**	**17 H 00**	**à**	**19 H 00**
jeudi 27 novembre 2014	**de**	**9 H 00**	**à**	**11 H 30**
vendredi 12 décembre 2014	**de**	**9 H 00**	**à**	**11 H 30**
vendredi 19 décembre 2014	**de**	**16 H 30**	**à**	**19 H 30**

à l'effet de recevoir les déclarations qui pourraient être formulées sur cette installation.

Madame Sylviane FOURE, secrétaire comptable, est désignée commissaire enquêteur suppléante. Elle remplace M. Gilles MAIRE en cas d'empêchement et exerce alors ses fonctions jusqu'au terme de la procédure.

ARTICLE 5 :

Des informations pourront être demandées à Monsieur GUY Christophe Président Directeur Général de la société Colas Est dont le siège social est situé 44 boulevard de la Mothe – Immeuble Echangeur – B.P. 50519 - 54000 NANCY CEDEX ou du Préfet - bureau de l'environnement et de l'urbanisme.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès du préfet dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

ARTICLE 6 :

S'il entend faire compléter le dossier par un document existant, le commissaire enquêteur en fait la demande à l'exploitant. Le document ainsi obtenu, ou le refus de transmission est versé au dossier tenu au siège de l'enquête.

ARTICLE 7 :

Lorsqu'il a l'intention de visiter les lieux concernés par le projet, à l'exception des lieux d'habitation, le commissaire enquêteur en informe au moins quarante huit heures à l'avance, les propriétaires et les occupants concernés en leur précisant la date et l'heure de la visite projetée. Lorsque ceux-ci n'auront pu être prévenus ou en cas d'opposition de leur part, le commissaire enquêteur en fera mention dans son rapport.

ARTICLE 8 :

Le commissaire enquêteur peut auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet soumis à enquête publique. Le refus éventuel, motivé ou non, de demande d'information ou l'absence de réponse est mentionné par le commissaire enquêteur dans son rapport.

ARTICLE 9 :

Lorsqu'il estime que l'importance ou la nature du projet ou les conditions de déroulement de l'enquête publique rendent nécessaire l'organisation d'une réunion d'information et d'échange avec le public, le commissaire enquêteur en informe le préfet ainsi que l'exploitant en leur indiquant les modalités qu'il propose pour l'organisation de cette réunion.

En tant que de besoin, la durée de l'enquête peut être prolongée dans les conditions prévues à l'article 10 du présent arrêté pour permettre l'organisation de la réunion publique.

ARTICLE 10 :

Le commissaire enquêteur peut, par décision motivée et après information du préfet, prolonger l'enquête pour une durée maximale de trente jours. Sa décision doit être notifiée au préfet au plus tard, huit jours avant la fin de l'enquête et portée à la connaissance du public au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête par un affichage réalisé dans les conditions de lieu prévues au II de l'article R123-11 du code de l'environnement ainsi que le cas échéant par tout autre moyen.

ARTICLE 11 :

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre dans la huitaine le représentant de la société et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le pétitionnaire, dispose d'un délai de quinze jours, pour produire ses observations éventuelles.

ARTICLE 12 :

Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Il consigne dans un document séparé ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves, ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur transmet au préfet dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête, l'ensemble du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du registre et des pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions au président du tribunal administratif.

ARTICLE 13 :

Le préfet adresse dès leur réception copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur au représentant de la société et aux maires des communes comprises dans le périmètre de l'enquête publique pour y être tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la clôture de l'enquête.

Ces documents sont également mis à la disposition du public à la préfecture – bureau de l'environnement et de l'urbanisme et publiés sur son site internet pendant un an.

ARTICLE 14 :

L'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation assortie du respect de prescriptions ou de refus d'exploitation au titre de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, qui résultera de la procédure, est le préfet du Territoire de Belfort.

ARTICLE 15 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort, Monsieur Gilles MAIRE, le commissaire enquêteur titulaire, Madame Sylviane FOURE commissaire enquêteur suppléante et les maires des communes d'EGUENIGUE, ANGEOT, ANJOUTEY, BESSONCOURT, BETHONVILLIERS, BOURG-SOUS-CHATELET, DENNEY, ELOIE, ETUEFFONT , FONTAINE, LACOLLONGE, LAGRANGE, LARIVIERE, MENONCOURT, PHAFFANS, ROPPE, SAINT GERMAIN-LE-CHATELET et VETRIGNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du Logement de Franche-Comté et au président du tribunal administratif.

Fait à Belfort, le 23 OCT. 2014

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Richard-Daniel BOISSON

Eguenigue, le 23 décembre 2014

A
Monsieur Christophe GUY
Agence COLAS Est
44 Boulevard de la Mothe
Immeuble Echangeur
54000 NANCY

Monsieur
En application de l'article R123-18 du code de l'Environnement, je vous transmets en pièce jointe le procès-verbal de fin d'enquête.
Je vous demanderai de me faire part de vos réponses éventuelles aux différents éléments mentionnés dans le procès-verbal joint en annexe, dans le délai maximum de quinze jours à compter de la date de réception de ce document.
Veuillez agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

Gilles MAIRE
Commissaire - enquêteur

Exemplaire remis à : Monsieur Patrick ROBERT

Le 23 décembre 2014

Procès verbal de fin d'enquête publique

L'enquête publique relative à la demande d'autorisation déposée par la société COLAS Est concernant la demande de renouvellement de la carrière d'Eguenigue s'est déroulée du 18 novembre au 19 décembre 2014 inclus.
Cette enquête n'a suscité aucune mobilisation du public pendant les quatre permanences tenues en mairie d'Eguenigue, malgré la publicité qui en avait été faite.
J'ai pu constater que toutes les étapes d'élaboration de ce projet avaient été largement respectées en amont pour aboutir à un dossier particulièrement complet, dont la partie non technique est largement compréhensible du public, ce qui pourrait expliquer en partie cette désaffection du public pendant l'enquête. Hormis quelques retards mineurs dans l'affichage de l'avis d'enquête pour quelques communes, la procédure a été respectée dans le déroulement de l'enquête.
Je note également que la diffusion de cette partie du dossier d'enquête accompagnée de l'Avis de l'Autorité Environnementale sur le site internet de la préfecture a permis à chacun de pouvoir prendre connaissance du dossier et ainsi de mieux en comprendre tous les aspects. Cette nouvelle procédure permet en particulier au public d'effectuer une lecture plus approfondie et d'avoir ainsi une meilleure compréhension des différents enjeux du projet et en particulier de son impact environnemental.
S'agissant de la poursuite d'une activité existante sans modification du site et pour laquelle aucune doléance n'a été émise jusqu'à présent, il est compréhensible que les riverains ne se soient pas exprimés.
Aucune observation n'a été enregistrée sur le registre mis à la disposition du public pendant l'enquête.
Pour ma part, je m'attacherai à examiner avec attention l'avis de l'autorité environnementale et les différents éléments qui sont contenus dans le dossier, notamment en ce qui concerne la constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement applicable en 2017 concernant la remise en état ultérieure du site. J'ai noté que l'augmentation de la superficie totale de la demande d'autorisation intègre la parcelle A 579 qui avait été omise dans les calculs précédents. L'ONF souligne également que la superficie prise en compte pour la parcelle A 567 est de 4ha 99a alors qu'elle était précédemment de 4ha 94a 94ca, soit un différentiel de 5a 06ca.
Je note aussi que le contrat de fortage avec la commune d'Eguenigue arrive à échéance en 2015 et qu'il conviendra de le reconduire rapidement, en concertation avec la commune et l'ONF qui sont parties prenantes dans l'élaboration de ce document.

En conclusion, à ce stade, l'enquête publique ne présente pas d'autres points particuliers à signaler en ce qui concerne le fond du dossier présenté ainsi que son déroulement, en conformité avec la législation en vigueur.

Département du Territoire de Belfort

Commune d'Eguenigue

ooooOOOOOoooo

Enquête publique

Relative à la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert par la société Colas Est à Eguenigue.

ooooooOOOOOooooo

Du mardi 18 novembre 2014 au vendredi 19 décembre 2014 inclus

ooooooOOOOOooooo

CONCLUSIONS MOTIVEES

ooooooOOOOOooooo

Etablies par Gilles MAIRE, Commissaire enquêteur désigné par Décision E14000198 / 25, en date du 20 octobre 2014, de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Besançon.

Conclusions motivées et avis

Les présentes conclusions résultent de l'étude du dossier, des constatations effectuées sur le site, des propositions développées par le maître d'ouvrage et de la réflexion personnelle.

Le déroulement de l'enquête et l'analyse des observations sont relatées dans le rapport auquel le lecteur peut utilement se reporter. (Document joint en première partie)

Les conclusions et l'avis qui en découlent sont établis en s'interrogeant en particulier sur l'impact environnemental de ce projet.

1. Rappel succinct de l'objet de l'enquête

La société Colas Est, spécialisée dans les travaux d'infrastructure routière, dispose d'un site situé sur la commune d'Eguenigue se décomposant en trois secteurs distincts :

- Un site d'extraction des matériaux couvrant une superficie totale de 7ha 87a 95 ca pour une superficie d'exploitation de 80 ares 64 centiares ;

- Une installation de transformation (centrale d'enrobage, centrale à béton, plateforme de recyclage) également concernée par une autorisation au titre des ICPE

- Une zone de dépôt et de traitement des matériaux inertes.

L'agence de Belfort Montbéliard a également son siège social sur ce même site.

Les volumes de matériaux à extraire n'ayant pas été atteints, il existe une réelle opportunité de poursuivre l'exploitation pour une durée de 21 ans supplémentaires sans aménagements complémentaires par rapport à la situation actuelle et sans extension de la superficie d'extraction.

2. Enoncé des facteurs de décisions

2.1. Régularité de la procédure

L'enquête publique s'est déroulée du 18 novembre 2014 au 19 décembre 2014 inclus, soit pendant 32 jours consécutifs. 18 communes étaient concernées par le rayon d'affichage de l'avis d'enquête et disposaient d'un dossier d'enquête. J'ai pu constater la réalité de cet affichage et remédier rapidement aux quelques retards constatés. J'estime que ce petit défaut d'information du public n'a eu aucune répercussion sensible sur la suite de l'enquête.

Le cheminement suivi pour aboutir à la concrétisation de ce projet est en conformité avec la procédure réglementaire. Le dossier soumis à l'enquête publique aborde tous les aspects nécessaires à une parfaite compréhension du projet. La mise en ligne du résumé non technique de l'étude d'impact, de l'étude des dangers, ainsi que de l'avis de l'Autorité Environnementale sur le site internet de la préfecture en favorisait l'accès au public.

J'ai procédé au contrôle de l'affichage de l'avis d'enquête ainsi que du contenu du dossier.

J'estime ainsi que le public:

- a été informé de l'ouverture et du déroulement de l'enquête,
- a eu la possibilité de prendre connaissance du dossier d'enquête

- a pu consigner librement ses observations éventuelles sur le registre d'enquête ou les transmettre au siège de l'enquête,
- a eu la possibilité de rencontrer le commissaire enquêteur lors des 4 permanences tenues en mairie d'Eguenigue.

Aucune observation ne figure sur le registre, et je n'ai reçu aucune personne lors de cette enquête. J'ai pu m'entretenir au cours des permanences avec des élus municipaux de la commune qui m'ont confirmé la bonne acceptation de la carrière par les habitants. Aucune des communes située dans la zone d'affichage de l'avis d'enquête ne m'a fait part d'éléments particuliers concernant cette installation industrielle.

2.2. Enjeux ou aspects positifs du projet

La Société Colas Est a développé ses activités principalement autour de la construction et l'entretien des infrastructures routières. Elle dispose à cet effet de la totalité des savoirs faire et des compétences techniques pour la mise en œuvre des produits dérivés nécessaires à ces travaux. Cette entreprise moderne, installée depuis les années 1986 sur le site de la commune d'Eguenigue, a développé progressivement ses activités autour de la carrière par une parfaite maitrise des procédés d'extraction, de transformation et de recyclage des matériaux. Actuellement le volume de matériaux extraits est en nette diminution pour tenir compte à la fois du ralentissement économique dans ce secteur et du volume des matériaux retraités. Néanmoins, cette réserve de matériaux disponibles sur le site de la carrière constitue un complément indispensable aux activités de l'entreprise pour s'adapter au mieux à la demande.

L'environnement des postes de travail est largement sécurisé et les procédures d'hygiène et sécurité du travail sont bien mises en œuvre par le personnel.

L'entreprise a développé une démarche de qualité dans la gestion et le tri sélectif des déchets inertes. Le procédé de récupération et réutilisation des matériaux est largement mis en œuvre et contribue largement aux activités du site.

L'ensemble du site industriel de la carrière est bien intégré dans la vie locale et contribue largement à la vie économique de la région.

Les activités de la carrière ne génèrent actuellement que très peu de nuisances environnementales en raison d'une part de la faible activité d'extraction et des protections de la zone. La diffusion des bruits et des poussières est largement atténuée par l'écran végétal et les merlons mis en place à la périphérie du site. Les nuisances ressenties par les riverains sont minimes en raison principalement de l'éloignement des habitations et de la configuration favorable du terrain.

La demande présentée pour le renouvellement de la durée d'exploitation ne comprend aucune nouveauté par rapport à la situation existante et n'apportera aucune contrainte environnementale supplémentaire. La réserve en matériaux est immédiatement exploitable, sans nouveaux décapages et sans diminution des surfaces boisées.

La remise en état du site est assurée financièrement et permettra à terme de redonner une configuration favorable au développement des espèces animales et végétales. Le maintien d'une zone humide constitue également un atout favorable pour la biodiversité.

2.3. Enjeux ou aspects négatifs du projet

Aucune opposition à ce projet de renouvellement de carrière n'a été mis en évidence pendant cette enquête publique et l'examen détaillé des aspects de cette demande de renouvellement de l'autorisation d'exploitation ne permet pas de mette en évidence des enjeux négatifs.

Seule une vigilance particulière devra être observée en ce qui concerne les interactions possibles ente l'infiltration des eaux superficielles et la nappe phréatique présente dans

l'environnement proche de la carrière. La mise en place des périmètres de protection autour du captage de la commune, dans lesquels les installations de la carrière sont inclus, a permis de mieux intégrer les répercussions possibles de cette activité sur la qualité des eaux et de prendre si nécessaire les mesures correctives.

2.4. Dangers et risques pour le personnel et l'environnement

Cette installation classée ne présente pas de risques sensibles pour l'environnement. La qualité de ce site industriel et des techniques mises en œuvre concourent à maintenir le risque à son niveau le plus bas. La formation du personnel et les consignes de sécurité mises en place permettent de régler les incidents au plus tôt. Les projections de matériaux à l'extérieur du site d'extraction ne peuvent constituer qu'un phénomène exceptionnel en raison des techniques employées et de la configuration en fosse de la carrière. L'absence d'habitations proches de la carrière limite les risques pour les riverains.

Le site est également protégé des principaux risques d'intrusion par une clôture extérieure fermée par un portail en période d'inactivité, et une signalisation adaptée.

2.5. Conclusion générale

La demande de renouvellement de l'autorisation d'extraction présentée par la société Colas Est au titre des installations classées pour la protection de l'environnement ne laisse pas apparaître d'éléments nouveaux qui pourraient avoir des conséquences sensibles pour les riverains, le personnel de l'entreprise ou l'environnement. Il s'agit principalement de poursuivre une activité existante, sans contraintes majeures pour l'environnement et les riverains, favorisant l'emploi et l'économie locale. L'entreprise développe également une démarche de qualité environnementale pour limiter au maximum les nuisances générées.

3.- Avis du Commissaire enquêteur

Vu l'étude du dossier soumis à l'enquête publique, les entretiens avec les personnes concernées et la connaissance tant des lieux que du projet,

Vu, la régularité de la procédure appliquée à l'enquête publique,

Vu l'absence de nouveaux éléments énoncés par le Maître d'Ouvrage dans son mémoire en réponse,

Vu, les conclusions exposées supra,

J'ai l'honneur d'émettre :

Un avis favorable à la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter la carrière d'Eguenigue déposée par la société Colas.

Fait à Eguenigue, le 9 janvier 2015
Gilles MAIRE
Commissaire-Enquêteur